



AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale du XX/XX/2017
relatif à la limitation des émissions de certains
polluants dans l'atmosphère en provenance des
installations de combustion moyennes**

19 octobre 2017

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	19 septembre 2017
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	4 octobre 2017
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 octobre 2017

Préambule

À titre informatif, **le Conseil** rappelle avoir émis plusieurs avis sur la thématique de l'amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale :

- Le 13 mars 2017, l'avis relatif au projet de plan régional de développement durable (PRDD) ([A-2017-006-CES](#)) ;
- Le 17 septembre 2015, l'avis relatif au projet de plan régional air-climat-énergie ([A-2015-041-CES](#)) ;
- Le 17 avril 2013, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles ([A-2013-015-CES](#)) ;
- Le 21 juin 2012, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote ([A-2012-027-CES](#)) ;
- Le 27 février 2012, l'avis relatif à l'avant-projet de Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE) ([A-2012-008-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant et projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés relatifs à la qualité de l'air ambiant ([A-2010-016-CES](#)) ;
- Le 17 avril 2008, l'avis relatif au Projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique ([A-2008-018-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectif

Le Conseil rappelle qu'il souscrit à l'objectif d'une amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale. Il considère en effet qu'il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique.

1.2 Transposition de la directive

Le Conseil constate que l'avant-projet d'arrêté diverge du prescrit européen à certains égards (délais de mise en œuvre de valeurs limites d'émission plus rapides, fixation de valeurs limites d'émission pour le monoxyde de carbone, exemptions autorisées par la directive mais non reprises).

Le Conseil prend acte que ces divergences sont justifiées par le législateur bruxellois par la nécessité et l'urgence d'agir afin d'améliorer la qualité de l'air de la Région de Bruxelles-Capitale. Par ailleurs, les exemptions rendues possibles par la directive n'ont pas été retenues par le législateur bruxellois parce qu'elles ont été jugées inopportunes au regard de la réalité bruxelloise.

Enfin, **le Conseil** constate que lorsque des valeurs limites d'émission de l'avant-projet d'arrêté divergent de ce que prescrit la directive, celles-ci correspondent soit à celles en vigueur dans la Région flamande, soit à celles déjà imposées dans le cadre des permis d'environnement.

1.3 Organisation des contrôles et délais de mise en conformité

Le Conseil insiste pour qu'un temps d'adaptation suffisant soit prévu pour permettre aux acteurs de se mettre en conformité avec cette nouvelle législation, tant en termes de mesures des émissions qu'en termes de respect des valeurs limites d'émission déterminées.

Le Conseil attire en effet l'attention sur le fait que tous les propriétaires d'installations de combustion moyennes couvertes par le présent avant-projet d'arrêté devront effectuer un contrôle des émissions de NOx, SO2, poussières, et CO d'ici décembre 2018.

Dans sa mouture actuelle, l'avant-projet d'arrêté impose que la mesure des émissions soit exclusivement effectuée par des laboratoires agréés. Ceci constitue une contrainte supplémentaire par rapport au prescrit de la directive. Cette exigence ainsi que le délai imparti pour la réalisation des contrôles risque de poser des difficultés aux entreprises qui pourraient, pratiquement, être dans l'impossibilité de réaliser les contrôles imposés dans les temps. De plus, le risque de voir les coûts facturés pour la réalisation des contrôles augmenter significativement est réel dans la mesure où les demandes dépasseraient largement l'offre disponible sur le marché.

Le Conseil demande dès lors qu'une période transitoire soit prévue. Durant cette période, les propriétaires des installations concernées pourraient faire valoir auprès de Bruxelles environnement une preuve qu'un contrôle est prévu et ainsi ne pas être considéré en infraction. Il pourrait également y avoir un phasage des contrôles avec des délais différents en fonction de la puissance.

Le Conseil prend note par ailleurs que la périodicité des contrôles est calquée sur celle prévue dans le cadre du contrôle des chaudières. Dans un esprit de simplification, il demande que les contrôles puissent être réalisés par des chauffagistes agréés (effectuant par ailleurs le contrôle des autres obligations). Une formation adéquate leur permettrait de contrôler les obligations déterminées par le présent avant-projet d'arrêté. Ceci aurait un impact sur le délai de mise en œuvre de cet avant-projet d'arrêté (le temps d'organiser la formation) mais aurait l'avantage d'une part d'alléger la charge qui pèsera sur les laboratoires agréés et d'autre part de rationaliser le nombre de visites sur site en matière de contrôle des installations étant donné que le contrôle de diverses obligations pourrait être effectué en une seule visite.

Le Conseil souligne également que certains propriétaires d'installations de combustion moyennes devront respecter ces nouvelles valeurs limites d'émission dès la fin de l'année 2018. En effet, si la plupart de ces acteurs doivent théoriquement déjà être en ordre au travers du respect des dispositions de leurs permis d'environnement, ceci n'est pas nécessairement le cas pour tous. Le problème du respect des délais sera d'autant plus prégnant pour les acteurs découvrant, suite à un contrôle, que leur installation n'est plus conforme aux normes. Pour ces cas-là, il faut prévoir des mesures leur permettant de se mettre en conformité sans induire des charges financières déraisonnables.

À cette fin, **le Conseil** propose de prévoir un phasage dans la mise en conformité avec les normes.

- Concrètement, Bruxelles environnement pourrait avertir un acteur qu'il a à effectuer un contrôle.

- Cet acteur, s'il n'a pas encore fait contrôler son installation, pourrait faire valoir auprès de Bruxelles environnement une preuve que ce contrôle est prévu et ainsi ne pas être sanctionné.
- Enfin, si une mise aux normes doit être réalisée, l'acteur concerné pourrait faire valider une planification de la mise aux normes de son (ses) installation(s). Cette planification peut dépasser le délai actuellement prévu par le présent avant-projet d'arrêté, dans des limites raisonnables, éventuellement à définir dans le présent avant-projet d'arrêté. À titre d'exemple, **le Conseil** rappelle que la législation PEB prévoit un délai de 5 mois pour la mise en conformité des installations. Dans le cas présent, ce délai pourrait être plus important dans la mesure où les installations concernées sont de plus grande taille.

Le Conseil souligne qu'une entrée en vigueur des obligations en cette matière dans un timing opportun permettrait d'éviter la précipitation dans le chef des acteurs concernés. Ceci permettrait de choisir en toute sérénité la meilleure solution technologique pour se mettre en conformité et libérer les moyens financiers nécessaires.

Enfin, dans tous les cas, **le Conseil** insiste pour qu'un délai de transition spécifique pour les installations fonctionnant entre 50 et 500 heures et disponibles dans le cadre de la réserve stratégique d'ELIA soit prévu afin de ne pas déstabiliser cette dernière.

1.4 Accompagnement et mécanisme de soutien

Pourvu qu'ils soient soutenables au regard des finances publiques et qu'ils évitent les effets d'aubaine, **le Conseil** encourage la mise en œuvre de tout système d'aides soutenant les acteurs économiques dans la mise aux normes de leurs installations.

À cet égard, **le Conseil** regrette qu'aucun système d'accompagnement via Bruxelles environnement ne soit prévu dans le présent avant-projet d'arrêté.

En outre, **le Conseil** estime qu'il pourrait être opportun de s'inspirer des dispositions existantes (en cours de révision) du dispositif des aides à l'expansion économique qui soutiennent la mise aux normes environnementales. Dans ce cas de figure, **le Conseil** demande de veiller à inclure le secteur non-marchand au dispositif étant donné que de nombreux acteurs de ce secteur disposent d'installations entrant dans le champ d'application du présent avant-projet d'arrêté¹.

1.5 Communication

Le Conseil insiste pour qu'un important effort de communication soit consenti afin d'informer le public concerné des changements relatifs aux obligations leur incombant. Il estime que cette communication pourrait opportunément passer par les canaux suivants :

¹ À cet égard, les **organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand** rappellent la demande suivant formulée dans l'avis du 21 septembre 2017 relatif à l'avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises ([A-2017-052-CES](#)) : « les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand demandent que le Gouvernement réexamine la formulation [NDLR de l'article 2] employée pour enlever toute ambiguïté qui pourrait laisser penser que le non-marchand est exclu du dispositif EXPA. Elles attirent l'attention du Gouvernement sur l'importance économique du secteur non-marchand au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale et sur la qualification des secteurs « Social et Santé » ainsi que de la « Culture » comme secteurs économiques porteurs d'avenir selon la Stratégie 2025 ».

- Bruxelles environnement, qui dispose à la fois de nombreuses informations quant au public concerné et d'informations techniques ;
- Le Facilitateur Bâtiment Durable (mis à disposition des entreprises par Bruxelles environnement) ; celui-ci doit également jouer le rôle d'accompagnateur pour les entreprises devant se mettre en conformité ;
- Les chauffagistes agréés qui peuvent se targuer d'une bonne expérience de terrain et d'un contact direct avec les acteurs concernés. Ceci impliquerait toutefois de prévoir une formation de ces chauffagistes.

*
* *